

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 1 : Publicités et préenseignes admises en toutes zones

- 1.1. En zones de publicité 1, 2 et 3, outre l'affichage visé à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont admises, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, dans le respect des prescriptions suivantes :
- 1.1.1. **sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :**
 - 1.1.1.1. dans les conditions définies par les articles L. 581-13, R. 581-2 et R. 581-3 du code de l'environnement ;
 - 1.1.2. **sur palissades de chantier :**
 - 1.1.2.1. dans la limite d'un dispositif d'une surface unitaire d'affichage de 8 m² par tranche de 20 mètres linéaires de palissade,
 - 1.1.2.2. sans dépassement des limites de la palissade.
 - 1.1.3. **sur des dispositifs de petit format intégrés à une devanture commerciale :**
 - 1.1.3.1. dans la limite d'une surface cumulée de 1 m² par établissement.
 - 1.1.4. **sur des bâches de chantier :**
 - 1.1.4.1. dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du code de l'environnement ;
 - 1.1.4.2. la publicité numérique y est interdite ;
 - 1.1.5. **sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles :**
 - 1.1.5.1. dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du code de l'environnement ;
 - 1.1.5.2. la publicité numérique y est interdite.

Article 2 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZONE DE PUBLICITE 1

- 2.1. En sus des dispositifs mentionnés à l'article 1, les publicités et préenseignes admises en zone de publicité 1, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, le sont uniquement dans le respect des prescriptions suivantes :
- 2.1.1. **sur mobilier urbain :**
 - 2.1.1.1. dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
 - 2.1.1.2. la surface unitaire d'affichage apposée sur le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 dudit code est limitée à 2 m² ;
 - 2.1.1.3. elle est portée à 8 m² sur l'emprise des axes structurants périphériques constitués par l'allée Raymond Poincaré, le boulevard Foch et l'avenue Clémenceau ;

- 2.1.1.4. la publicité numérique est admise dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de 2,1 m².
- 2.1.2. **sur dispositifs installés directement sur le sol dans l'emprise des voies :**
 - 2.1.2.1. dans la limite d'un seul dispositif par établissement ;
 - 2.1.2.2. d'une surface unitaire limitée à 1 m² ;
 - 2.1.2.3. ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.
- 2.1.3. **sur palissades de chantier :**
 - 2.1.3.1. la publicité numérique est interdite.

**Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes
en ZONE DE PUBLICITE 2**

- 3.1. En sus des dispositifs mentionnés à l'article 1, les publicités et préenseignes sont admises en zone de publicité 2, dans le respect des règles nationales et des prescriptions suivantes :
 - 3.1.1. **Dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence :**
 - 3.1.1.1. ils sont interdits sur les clôtures et les murs autres que de bâtiments ;
 - 3.1.1.2. ils sont admis uniquement sur les murs aveugles de bâtiments ou présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m²,
 - 3.1.1.2.1. dans la limite de 1 dispositif par façade sur rue de l'unité foncière d'assiette ;
 - 3.1.1.2.2. n'excédant pas une surface unitaire de 8 m² d'affichage et de 10,50 m² avec encadrement ;
 - 3.1.1.3. Les passerelles sont interdites.
 - 3.1.2. **Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence :**
 - 3.1.2.1. ils sont interdits, à l'exception des dispositifs mentionnés aux paragraphes 3.1.2.2 et 3.1.2.3. ci-après ;
 - 3.1.2.2. les dispositifs installés directement sur le sol sont admis dans l'emprise des voies, y compris dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement,
 - 3.1.2.2.1. dans la limite d'un seul dispositif par établissement,
 - 3.1.2.2.2. d'une surface unitaire limitée à 1 m²,
 - 3.1.2.2.3. ne s'élevant pas à plus de 1,20 m au-dessus du niveau du sol.
 - 3.1.2.3. les dispositifs scellés au sol sont admis sur les quais de la gare, y compris dans les lieux mentionnés à l'article L. 581-8 du code de l'environnement ;
 - 3.1.2.3.1. leur surface unitaire est limitée à 8 m² d'affichage et à 10,50 m² avec encadrement.

- 3.1.3. **Dispositifs lumineux autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence :**
- 3.1.3.1. ils sont interdits :
 - 3.1.3.1.1. sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
 - 3.1.3.1.2. scellés au sol ou installés directement sur le sol ;
 - 3.1.3.2. ils sont admis sur les murs aveugles de bâtiment ou présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50 m²,
 - 3.1.3.2.1. à raison d'un dispositif par façade sur rue de l'unité foncière d'assiette,
 - 3.1.3.2.2. d'une surface unitaire limitée à 2,1 m² d'affichage ;
 - 3.1.3.2.3. Les passerelles sont interdites.
- 3.1.4. **Utilisation publicitaire du mobilier urbain :**
- 3.1.4.1. La surface unitaire d'affichage de la publicité ou des préenseignes apposées sur le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² ;
 - 3.1.4.2. Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la surface unitaire de la publicité apposée sur le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 2,1m².
- 3.1.5. **Dispositifs sur palissades de chantier :**
- 3.1.5.1. Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité numérique est interdite.

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes en ZONE DE PUBLICITE 3

- 4.1. En sus des dispositifs mentionnés à l'article 1, les publicités et préenseignes sont admises en ZP 3, dans le respect des règles nationales et des prescriptions suivantes :
- 4.1.1. **Dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou par transparente :**
 - 4.1.1.1. ils sont interdits sur les clôtures et les murs autres que de bâtiments ;
 - 4.1.1.2. ils sont admis uniquement sur les murs aveugles de bâtiments ou présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m²,
 - 4.1.1.2.1. ils ne peuvent excéder une surface unitaire de 8 m² d'affichage et de 10,50 m² avec encadrement ;
 - 4.1.1.3. les passerelles sont interdites.
 - 4.1.2. **Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence :**
 - 4.1.2.1. ils sont interdits sur l'emprise de l'avenue du 14 juillet 1989 et sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'avenue ;
 - 4.1.2.2. en dehors des lieux mentionnés au paragraphe 4.1.2.1, ils sont admis dans la limite d'une surface unitaire de 8 m² d'affichage et 10,50m² avec encadrement ;

- 4.1.2.3. les passerelles sont interdites.
- 4.1.3. **Dispositifs lumineux autres que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence :**
 - 4.1.3.1. Ils sont interdits :
 - 4.1.3.1.1. sur l'emprise de l'avenue du 14 juillet 1989 et de la route d'Arlon et sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces deux voies ;
 - 4.1.3.1.2. sur les murs autres que de bâtiments ;
 - 4.1.3.2. ils sont admis :
 - 4.1.3.2.1. sur les murs aveugles de bâtiment ou présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,50m² ;
 - 4.1.3.2.2. ainsi que scellés au sol ;
 - 4.1.3.2.3. à raison d'un dispositif par façade sur rue de l'unité foncière d'assiette ;
 - 4.1.3.2.4. n'excédant pas une surface unitaire de 8 m².
- 4.1.4. **Règle de densité applicable aux dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non lumineux :**
 - 4.1.4.1. par façade sur rue de l'unité foncière d'assiette, le nombre de dispositifs installés en bordure d'une même voie est limité à :
 - 4.1.4.1.1. un dispositif mural
 - 4.1.4.1.2. ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - 4.1.4.2. en bordure d'une même voie, le panachage entre dispositifs muraux et scellés au sol ou installés directement sur le sol est interdit sur la même unité foncière.
- 4.1.5. **Utilisation publicitaire du mobilier urbain :**
 - 4.1.5.1. La surface unitaire d'affichage de la publicité ou des préenseignes apposées sur le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 8 m² ;
 - 4.1.5.2. Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la surface unitaire de la publicité apposée sur le mobilier mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement est limitée à 2,1m².
- 4.1.6. **Dispositifs sur palissades de chantier :**
 - 4.1.6.1. Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité numérique est interdite.

Article 5 : Dispositions applicables aux enseignes sur tout le territoire communal

- 5.1. Sur tout le territoire communal, y compris dans des lieux situés hors agglomération, les enseignes sont soumises aux règles nationales ainsi qu'aux prescriptions suivantes :
- 5.2. **Prescriptions esthétiques :**

- 5.2.1. L'autorisation d'installer une enseigne peut être refusée lorsque les caractéristiques du dispositif ne permettent pas sa bonne intégration au bâtiment-support ou sa bonne insertion dans l'environnement ;
- 5.2.2. En particulier :
 - 5.2.2.1. les enseignes doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
 - 5.2.2.2. elles ne doivent pas chevaucher de corniche ou un bandeau de façade ou tout élément décoratif ;
- 5.2.3. Les enseignes doivent rechercher la simplicité dans les visuels, la sobriété des teintes, la faible épaisseur des dispositifs, la discrétion dans les modes de fixation et d'éclairage.

Article 6 : Dispositions applicables aux enseignes en ZONE DE PUBLICITÉ 1 et dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

6.1. Enseignes interdites :

- 6.1.1. Sont interdites les enseignes :
 - 6.1.1.1. sur le garde-corps d'un balcon ou d'un balconnet,
 - 6.1.1.2. sur un auvent ou une marquise,
 - 6.1.1.3. scellées au sol ou installées directement sur le sol,
 - 6.1.1.4. en toiture ou terrasse en tenant lieu.

6.2. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- 6.2.1. Elles doivent être installées :
 - 6.2.1.1. dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
 - 6.2.1.2. sur la devanture commerciale lorsqu'elle existe ou juste au-dessus, sans en dépasser les limites latérales, ni le niveau du plancher du premier étage ;
- 6.2.2. Elles sont réalisées, en lettres ou signes découpés soit apposés directement sur la façade ou la devanture, soit se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de faible épaisseur, soit s'il s'agit d'une devanture en bois, directement peints dessus ;
- 6.2.3. Lorsqu'elles sont apposées sur store, les inscriptions doivent figurer uniquement sur le lambrequin.

6.3. Enseignes perpendiculaires au mur :

- 6.3.1. Nombre :

- 6.3.1.1. un dispositif par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- 6.3.1.2. un dispositif supplémentaire permettant de satisfaire une obligation réglementaire de signalisation spécifique est admis par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- 6.3.2. Surface unitaire maximale : elle est limitée à $1/3 \text{ m}^2$;
- 6.3.3. Saillie : pour les rues dans lesquelles la distance séparant les deux alignements est supérieure à 8 mètres, leur saillie par rapport au mur est limitée à 0,80 mètre.
- 6.3.4. Positionnement :
 - 6.3.4.1. elles sont installées en limite de façade du bâtiment ou en limite de la devanture ;
 - 6.3.4.2. elles sont apposées dans la hauteur du rez de chaussée du bâtiment, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat sur le mur ou parallèlement au mur ;
 - 6.3.4.3. lorsque l'activité signalée est exercée sur plusieurs étages du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité.
- 6.4. **Enseignes lumineuses :**
 - 6.4.1. l'éclairage par projection est interdit ; seul peut être autorisé l'éclairage par transparence.
- 6.5. **Enseignes sur clôture :**
 - 6.5.1. elles sont limitées, par établissement, à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
 - 6.5.2. leur surface unitaire maximale n'excède pas 1 m^2 .

Article 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZONE DE PUBLICITÉ 2 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

- 7.1. Les enseignes installées en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.
- 7.2. **Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :**
 - 7.2.1. Leur surface unitaire est limitée à 6 m^2 ;
 - 7.2.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée à 5 mètres ;
 - 7.2.3. une seule enseigne par établissement dont la surface unitaire est inférieure à 1 m^2 peut être placée le long de chacune des voies bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée.

7.3. Enseignes sur clôture :

- 7.3.1. par établissement, un seul dispositif peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;
- 7.3.2. leur surface unitaire est limitée à 1,50 m².

Article 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZONE DE PUBLICITÉ 3 en-dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

- 7.1. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites le long de l'avenue du 14 juillet 1989, sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de l'avenue.
- 7.2. Le nombre des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface unitaire inférieure à 1 m² est limité à 2 dispositifs par établissement, placés le long de chacune des voies bordant l'immeuble dans lequel est exercée l'activité signalée.